

Blangy-Trouville.

Signe d'Amiens à Tergnier.

Maison double au P.N. n° 4.

A. n° 27
Accusé d'abandonner l'est de la
commune de Blangy-Trouville
à l'Etat pour la construction
de la ligne de chemin de fer
de la Somme, sur fondation
travaux de l'Etat.

Paris, le 1 Mars 1949.

D. N. C. F.

Région du NORD

**Service de la Voie
et des Bâtimens**

Subdivision de la Comptabilité

Monsieur Lestré,
Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnement
Paris.

VBNGC Af.

Blangy B.

Par ma lettre VBNGC Bj du 21.5.1948,
je vous ai transmis une réquisition de paiement
émanant de la délégation départementale
du M.R.U. ^{de Blangy} La Doune ainsi qu'un avis de crédit
de 20.939⁺ porté au compte de la SNCF au titre
d'allocation immobilière et se rapportant à la
remise en état des dommages de guerre d'une
maison double sise près du P.N.A. de la ligne
Amiens - Terquier, Cite de Blangy sur Bresle,
remboursement effectué comme prévu à l'envoi,
directement au M.R.U. du dossier "Dommages de
Guerre" par les soins du V. Arnaud.

Par votre lettre VBW vt. D du 3.9.48, vous
m'avez fait savoir que, quoique la procédure suivie en
l'espèce n'^{ait} pas été absolument régulière, il y
avait lieu, néanmoins, de comptabiliser le crédit
de 20.939⁺ en question, crédit à valoir sur celui
de 42432⁷ montant de l'indemnité définitive
demandée.

Le nécessaire étant fait pour ce 1^{er} versement,
je vous serais obligé de bien vouloir me renseigner
sur le crédit restant à recevoir de la part du
M.R.U. concernant cette affaire.

- 2 MAR 1949

D #

Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité

[Signature]

[Faint handwritten notes]

Chiffre 2/2/48
Paris, le 3 - SEP. 1948
A. Bru...

VB.N.vt^D

Minute

BLANGY

D^{er} n° 4545
du M.R.U.

Monsieur ROUSSEL

Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.,

1 copie
de chèque

Par votre lettre B.j. n° 5016 du 21 mai dernier, vous m'avez transmis une réquisition de paiement émanant de la délégation départementale du M.R.U de la Somme à Amiens et un avis de crédit, sur le Crédit National, d'une somme de 20 939 Frs portée au compte de la S.N.C.F au titre "d'allocations immobilières".

Ces pièces ne comportant aucune indication précise relativement à l'immeuble sinistré auquel pouvait s'appliquer la décision prise à l'origine de ce règlement, j'ai été amené à faire demander à la délégation départementale toutes précisions utiles à ce sujet.

Des renseignements qui viennent de m'être remis, il résulte que l'allocation ainsi attribuée a trait à une maison double, avec dépendances, sise près du P.N 4 de la ligne d'Amiens à Tergnier, sur le territoire de la commune de Blangy.

Entre temps, par la copie de ma lettre du 12 juin écoulé à M. Richard, Chef du 2° Arrondissement V.B., je vous ai entretenu de la même question, en vous donnant toutefois les précisions habituelles sur les principes à observer pour l'établissement des pièces nécessaires à la constitution du dossier que nous pourrions avoir à déposer au M.R.U., tout en ignorant d'ailleurs, à l'époque, qu'il s'agissait de la même affaire.

Or, M. Richard, en m'adressant les pièces habituelles utiles à la constitution d'un dossier, m'avise que le nécessaire a déjà été fait en 1943 par les soins du 2° Arrondissement V.B., ce qui explique l'indemnité qui nous est allouée aujourd'hui.

Dans ces conditions et bien que la procédure suivie en l'espèce ne paraisse pas absolument régulière puisque les chefs d'arrondissement ne possédaient pas encore à l'époque aucun mandat les habilitant auprès des Services du M.R.U., il convient cependant de comptabiliser la somme de 20 939 Frs indiquée à la copie de chèque ci-jointe et qui est à valoir sur celle éventuelle de 42 752 Frs, montant de l'indemnité définitive demandée.

La somme ainsi provisoirement allouée serait, semble-t-il, à imputer au compte qui a supporté les dépenses de remise en état, au titre "Dommages de Guerre".

A
Le Chef de la Subdivision
des Travaux d'Aménagement

Page 25

M. G. G. and American

No. 2276

Circular in 2000

1967

Case II

V. B. N. V. E. D.

Paris, le

Blangy.

le 2/9

2 Copies pour D. G.

(M. Héria - M. Mennier) -

Dⁿ N° 4545

du M. R. U.

Monsieur Roussel.
Chef de la Subdivision de la
Comptabilité V. B.

1 Copie de
chèque.

Par votre lettre B. J. N° 5016. du 21
Mai dernier, vous m'avez transmis
une réquisition de paiement émanant
de la Délégation Départementale du
M. R. U. de la Somme, à Amiens et un
avis de crédit, sur le Crédit National,
d'une somme de 20.939 francs, portée
au compte de la S. N. C. F. au titre
"d'allocations immobilières".

Ces pièces ne comportant aucune
indication précise, relativement à
l'immeuble sinistré auquel pouvait
s'appliquer la décision prise à
l'origine de ce règlement, j'ai été
amené à faire demander, à la Délégation
Départementale, toutes précisions utiles,
à ce sujet.

Des renseignements qui viennent de
m'être remis, il résulte que l'allocation
ainsi attribuée, a trait à une Maison
double, avec dépendances, sise près du
P. N. 4 de la ligne d'Amiens à Terguier,
sur le territoire de la Commune de
Blangy.

Entre temps, par la copie de ma
lettre du 12 Juin écoulé, à M. Richard,
Chef du 2^e Arrondissement V. B., je vous
ai entretenu de la même question, en
vous demandant, toutefois, les précisions
habituelles sur les principes à observer

+
en 1963,

pour l'établissement des pièces nécessaires
à la constitution du dossier que nous
fournissons avois à déposer au M. R. U., tout
en ignorant, d'ailleurs, à l'époque, si il
s'agissait de la même Affaire.

Or, M. Richard, en m'adressant les
pièces habituelles, utiles à la constitution
d'un dossier, m'avise que le nécessaire a
déjà été fait par les soins de ~~son~~
^{du 7^e Arrondissement V. B.} ~~son~~ ^{le} qui explique l'indemnité
qui nous est allouée aujourd'hui.

Dans ces conditions et bien que la
procédure suivie, en l'espèce, ne paraît
pas absolument régulière, puisque les
Chefs d'Arrondissements ne possèdent
pas encore, à l'époque, aucun mandat
les habilitant auprès des Services du M. R. U.,
il convient, cependant, de comptabiliser
la somme de 20.939 francs indiquée
à la copie de chaque conjointe et lui est
valoir sur celle éventuelle de 42.732 francs,
montant de l'indemnité définitive
demandée.

La somme ainsi provisoirement
allouée, serait, semble-t-il à imputer
au compte qui a supporté les dépenses
de remise en état, au titre "Dommages
de Guerre".

J

A: 1/19
E

Paris, le 3 Septembre 1948.

VB.N.vt^D

BLANGY

D^{EF} n° 4545
du M.R.U.

Monsieur ROUSSEL

Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B..1 copie
de chèque

Par votre lettre B.j. n° 5016 du 21 mai dernier, vous m'avez transmis une réquisition de paiement émanant de la délégation départementale du M.R.U. de la Somme à Amiens et un avis de crédit, sur le Crédit National, d'une somme de 20 939 Frs portée au compte de la S.N.C.F au titre "d'allocations immobilières".

Ces pièces ne comportant aucune indication précise relativement à l'immeuble sinistré auquel pouvait s'appliquer la décision prise à l'origine de ce règlement, j'ai été amené à faire demander à la délégation départementale toutes précisions utiles à ce sujet.

Des renseignements qui viennent de m'être remis, il résulte que l'allocation ainsi attribuée a trait à une maison double, avec dépendances, sise près du P.N 4 de la ligne d'Amiens à Tergnier, sur le territoire de la commune de Blangy.

Entre temps, par la copie de ma lettre du 12 juin écoulé à M. Richard, Chef du 2° Arrondissement V.B., je vous ai entretenu de la même question, en vous donnant toutefois les précisions habituelles sur les principes à observer pour l'établissement des pièces nécessaires à la constitution du dossier que nous pourrions avoir à déposer au M.R.U., tout en ignorant d'ailleurs, à l'époque, qu'il s'agissait de la même affaire.

Or, M. Richard, en m'adressant les pièces habituelles utiles à la constitution d'un dossier, m'avise que le nécessaire a déjà été fait en 1943 par les soins du 2° Arrondissement V.B., ce qui explique l'indemnité qui nous est allouée aujourd'hui.

Dans ces conditions et bien que la procédure suivie en l'espèce ne paraisse pas absolument régulière puisque les chefs d'arrondissement ne possédaient pas encore à l'époque aucun mandat les habilitant auprès des Services du M.R.U., il convient cependant de comptabiliser la somme de 20 939 Frs indiquée à la copie de chèque ci-jointe et qui est à valoir sur celle éventuelle de 42 752 Frs, montant de l'indemnité définitive demandée.

La somme ainsi provisoirement allouée serait, semble-t-il, à imputer au compte qui a supporté les dépenses de remise en état, au titre "Dommages de Guerre".

Signé: J. Kria.

Paris, le 3 Septembre 1948.

V.B.N.vt^D

BLANGY

D^{SR} n° 4545
du M.R.U.

Monsieur ROUSSEL

Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.,1 copie
de chèque

Par votre lettre B.J. n° 5016 du 21 mai dernier, vous m'avez transmis une réquisition de paiement émanant de la délégation départementale du M.R.U de la Somme à Amiens et un avis de crédit, sur le Crédit National, d'une somme de 20 939 Frs portée au compte de la S.N.C.F au titre "d'allocations immobilières".

Ces pièces ne comportant aucune indication précise relativement à l'immeuble sinistré auquel pouvait s'appliquer la décision prise à l'origine de ce règlement, j'ai été amené à faire demander à la délégation départementale toutes précisions utiles à ce sujet.

Des renseignements qui viennent de m'être remis, il résulte que l'allocation ainsi attribuée a trait à une maison double, avec dépendances, sise près du P.N 4 de la ligne d'Amiens à Tergnier, sur le territoire de la commune de Blangy.

Entre temps, par la copie de ma lettre du 12 juin écoulé à M. Richard, Chef du 2° Arrondissement V.B., je vous ai entretenu de la même question, en vous donnant toutefois les précisions habituelles sur les points à observer pour l'établissement des pièces nécessaires à la constitution d'un dossier que nous pourrions avoir à déposer au M.R.U., tout en indiquant d'ailleurs, à l'époque, qu'il s'agissait de la même affaire.

Or, M. Richard, en m'adressant les pièces habituelles utiles à la constitution d'un dossier, m'avise que le nécessaire a déjà été fait en 1945 par les soins du 2° Arrondissement V.B., ce qui explique l'indemnité qui nous est allouée aujourd'hui.

Dans ces conditions et bien que la procédure suivie en l'espèce ne paraisse pas absolument régulière puisque les chefs d'arrondissement ne possédaient pas encore à l'époque aucun mandat les habilitant auprès des Services du M.R.U., il convient cependant de comptabiliser la somme de 20 939 Frs indiquée à la copie de chèque ci-jointe et qui est à valoir sur celle éventuelle de 42 752 Frs, montant de l'indemnité définitive demandée.

La somme ainsi provisoirement allouée serait, semble-t-il, à imputer au compte qui a supporté les dépenses de remise en état, au titre "Dommages de Guerre".

Signé: J. L. L.

Notification

C. R. S. 11

La Commission cantonale des Dommages de Guerre
séance du 11.5.48

dans sa

Vu, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 14.4.48 la décision
N° 45350 en date du 26.5.48 Dossier N° 45452 N° G^{al} 2116715
par laquelle le Délégué Départemental de la Somme a alloué à M. H. C. F.

la somme de 29913
pour dommages immobiliers

sinistré à Bhanfy

Après avoir entendu M. le Commissaire du Gouvernement et vu la Loi du 28 Octobre 1946

A DÉCIDÉ : La décision susdite est CONFIRMÉE.

Suivent les signatures du Président et du Secrétaire

Pour notification :

Le Secrétaire :

Appel de cette décision peut être interjeté dans le délai d'UN MOIS à compter de la date de réception du présent imprimé
au Greffe de la Commission DÉPARTEMENTALE des Dommages de Guerre au Palais de Justice d'Amiens.

AMIENS-R.P.
R 323



Mr S. Tugemier

chef du 2^e Arrondissement
de la voie d'Amiens

1^{er} Rue Jules Bonnet

[Handwritten signature]

Gabriel LANNOY
GREFFIER DE PAIX
AMIENS Sud-Est 12^e Arr

VB.N.va2

Dommages de guerre

BLANGY

Dossier n° 4545 f
du M.R.U.

Ligne d'AMIENS-TERGNIER
logement double
pour le FN 4 Km.10,032

Monsieur ISTRIA, Chef de la
Subdivision des
Travaux et Approvisionnements

PARIS

Suite à votre note V.B.N.vt.D du 12 Juin
dernier répondant à ma transmission du 4 Juin.

J'ai pris connaissance au M.R.U. du dossier
que nous avons déposé en 1943. Il apparaît que nous
avons remis toutes les pièces nécessaires pour la de-
mande d'indemnité car il y a dans ce dossier le rele-
vé des dépenses faites ainsi que le métré des travaux
(j'ai pris une copie de ces 2 pièces que je vous adre-
se ci-joint).

*A l'opposé
aucune décision
n'est prise
Et il est à
remarque que la
chef d'arrondisse-
ment a remis
un dossier, sans
être mandatair*

L'annotation ci-dessous figure d'ailleurs
au crayon sur ces pièces.

"Montant présenté"	42.732
marge de sécurité 30 %	12.819

	29.913

Vue en chambre.

Admis provisoirement à la somme de 29.913 f
BOVES le 29.12.47

Nous n'aurions donc plus aucune formalité
à remplir.

Je vous adresse néanmoins copie des comman-
des portant la mention que vous avez indiquée mais
signées par le chef de district actuel, car le chef
de district qui a suivi les travaux M.MERCIER est dé-
cédé en déportation.

Je joins la décision d'attribution d'indem-
nité ainsi que la notification reçue depuis, nous in-
formant que la commission cantonale a confirmé cette
décision.

Le Chef du *2^e* Arrondt VB

19 AOU. 1948

D

NOTIFICATION DE DÉCISION
évaluative

J'ai l'honneur de vous notifier la présente décision ~~de liquidation~~ prise en exécution de la loi N° 46 - 2389 du 28 octobre 1946.

Cette décision est susceptible de révision en cas de variations des prix et après contrôle des travaux effectués et vérification des dépenses dûment réglées.

Le paiement des acomptes sur le montant de la présente décision est subordonné à la délivrance des autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, que la présente décision ne préjuge en rien.

Les demandes d'acomptes doivent être présentées sur un imprimé spécial dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Je tiens à votre disposition, dans mes bureaux, les détails de calcul du montant de cette décision dont vous trouverez ci-après les éléments essentiels.

La présente décision a été notifiée à la commission : cantonale — départementale — compétente et enregistrée par celle-ci à la date du :

~~La présente décision n'est pas soumise à l'impôt de succession et ne constitue pas un engagement de l'Etat. Elle ne représente le maximum des sommes qui pourront être payées au titre de la présente décision, et est réglée pour les travaux effectués en :~~

NATURE de la RECONSTITUTION	MONTANT des PIÈCES, PRODUITES	MONTANT RETENU PAR L'ADMINISTRATION	ABATTEMENTS		OBSERVATIONS (notamment motifs de l'absence d'abattements)	Sommes retenues pour le calcul de l'acompte
			TAUX	MONTANT		
Habitation et Dépendances	42.732	29913			Réparations	29913
TOTAUX		29.913				

Par application de l'article 4 de la loi du 28 Octobre 1946, les paiements susceptibles d'être effectués en vertu de la présente décision ne pourront provisoirement dépasser 20.939 frs

MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE RECONSTITUTION

29.913 FRs

[Signature]

Le Délégué Départemental,

RELEVÉ DES DEPENSES faites pour la remise en état du logement double d'agents
sis à BLANGY (Somme) au Kil. 10⁰²² de la ligne d'AMIENS à TERGNIER,
partiellement détruit par faits de guerre le 20 MAI 1940 -

Désignation des travaux	Quantités	Prix de l'unité	Dépenses	
			Partielles	Totales
I - Travaux à l'entreprise et M.O. S.N.C.F				
<u>Logements</u> - Mémoire GAUDUIN (Cde 5737 du 7 X ^{bre} 1941 de Mr. GUILLAUME)	(logements annexes)		29238,75 1406,75	
Mémoire BUELENS (Cde 8145 du 31 X ^{bre} 1941 de Mr. GUILLAUME)			5266.00	
<u>Main d'oeuvre. S.N.C.F.</u>				
Vitrerie - F ^e de répartition n° 62666 de Mai 1941 (262 ^e District)	10 ^H	10.10	101.00	
II - Fourniture de matériel et divers				
<u>Logements</u> - Verre ordinaire I double (Cde n°990 du 28 ^Z 12.40 de Mr. PUECH)	8m2.50	23.20	197.20	
III - Transports évalués forfaitairement suivant la formule "ad valorem" approuvée par décision ministérielle du 7.9^{BRE}.1940				
Verre : 2 % de 197.20			4.00	
				36213.70
<u>Frais généraux</u>				6518.45
Le présent relevé s'élève à la somme de:				42732.15
<u>QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX FRANCS, QUINZE CENTIMES.</u>				=====

NATURE DES TRAVAUX	Quantités	Prix unitaires	DEPENSES	
			Partielles	TOTALES

Terrassements

Repiquage du sol sur 0,15 d'épaisseur chargement en brouette et transport, 44.84 x 0,15	44 ^m ,84	2.65	118,80	
	6 ^m ,26	14,05	87,95	206.75

Maçonneries

Démolition de Dallage	25 ^m ,35	12.70	321,95	
Dallage en béton de 0,12 d'épaisseur	25,35	74,75	1894,90	
Démolition d'aire en plâtre 47.75 x 0,05	2 ^m ,387	97,15	231,90	
Plafonds enduits au plâtre au sas compris Fve et pose d'un battis jointif en coeur de chêne	86 ^m ,17	65,80	5670,00	
Rescèlements de gonds de persiennes scellés au ciment sur 0,10 de profon- deur et rescèlement au mortier de ciment 278x0,05 léger: 1.39 278x0,10 léger : 2.78	4 ^m ,17	65,80	274,40	
Forme en béton de cailloux dosé à 150K de ciment de 0,10 d'épaisseur	4 ^m ,484	353,55	1585,30	
Forme en sable de plaine de 0,05 d'épais- seur	44.84	8.95	401,30	
Gloture devant logements en béton moulé compris moules, ragréage des parments	0 ^m ,471	598	281,65	10661,40

Carrelages et Dalles -

Dépose et carrelage compris triage et rangement des matériaux utilisables	44 ^m ,84	3.75	168.15	
Carrelage en carreaux cérames porphyrés fourniture et pose au mortier de ciment, joints coulés au ciment pur, carreaux de 0,125 de côté.	33 ^m ,32	156,95	5229,55	
Carrelage comme ci-dessus mais en car- reaux de ST-JUST.	11 ^m ,52	104,65	1205,55	
Dépose de plinthes en carreaux de 0,14	7 ^m ,17	17,95	128,70	
Fourniture et pose de plinthes en carreaux cérames de 0,125	51,21	31,40	1608,00	8339,95
				19.208,10

REPORTER.....

NATURE DES TRAVAUX

Quantités

Prix

DEPENSES

partiel-: TOTALES
les :

REPORT:

19208,10

Menuiseries

Dépose de croisées compris dormant	5m ² ,32	4.65	24.75	
Dépose de croisées fixées sur paumelles	1m ² ,47	1.55	2.30	
Fre et pose battant de croisée mouluré en chêne de 0,041/0.05	1m ² ,48	31,75	47,00	
Fre et pose battant à gueule de loup chêne de 0,054 x 0,06	1.48	43.40	64.25	
Repose d'une fenêtre	1.47	2.30	3.40	
Fre et pose de croisées à 2 vantaux ouvrant à noix et gueule de loup, dormant 54/54, jet d'eau 8/8 chassis 0.034 tout chêne et vitrerie en plus	6m ² ,49	210,80	1368,10	
Dépose de portes intérieures fixées sur paumelles	4m ² ,80	1.55	7.45	
Fre et pose portes en lambris d'assemblage batis 0.034, panneaux 0.018 en sapin	4m ² ,98	162,75	810,50	
Dépose porte d'entrée	2.30	1.55	3.55	
Fre et pose de portes en lambris d'assemblage à table saillante et glace, batis de 0.034, panneaux sapin 0,012	1m ² ,12	142,60	159,70	
Partie haute vitrée dormant 0.054/0.054, 4 carreaux, partie cintrée en élévation.	1m ² ,72	156,55	269,25	
Partie basse, dormant sapin 0.054 x 0.054, 4 parements	2.20	23.65	52,05	
Dépose de volets	8m ² ,64	1.55	13.40	
Fre et pose de volets par frisés rainées et baguettes sapin 27m/m 2 parements	8m ² ,64	124.40	1074,80	
Batis, barres et écharpes en chêne 0.034 x 0,10, 4 parements	22m ² ,60	26.35	595,50	
Baties rapportées en chêne 40/27	8m ¹	12.80	102,40	4598.40
		A REPORTER.....	23806,50	

Nature des travaux

Quantité

PRIX

Dépenses

Partielles Totales

REPORT

23806.50

QUINCAILLERIE -

Croisées - Fre et pose de paumelles de 0.11
 " " " de pattes à scellém^t
 " " " de crémones de 0.16
 " " " de paumelles de 0.11
 " " " de becde cane de 0.11
 " " " de boutons doubles
 Dép. et repose d'une crémones

18	14.70	264.60
12	2.65	31.80
3	37.05	112.15
9	14.70	132.30
3	38.00	114.00
3	11.40	34.20
1	16.70	16.70

Portes d'entrée -

Fre et pose de paumelles de 0.140
 " " de serrure pêne 1^{er} 2

3	17.55	52.65
1	100.7	100.70

Volets -

" " de pentures ordre
 gonds 0.33
 " " de fléau av. support à
 pattes

20	12.80	256.00
5	17.10	85.50

1200.60

COUVERTURE -

Pose en recherche de tuiles mécaniques P.M

312	2.30	717.60
-----	------	--------

Fre et pose de faitières de 0.50

8ml3	51.60	428.80
------	-------	--------

Gouttière 1^{re} ronde en zinc de 0.25 av.
 2 crochets

13ml	21.70	282.10
------	-------	--------

Dépose ancienne gouttière

13	2.85	37.05
----	------	-------

Points de soudure en recherche sur gouttières -

24	2.70	64.80
----	------	-------

Fre et pose de crochets de gouttières en fil galvanisé, compris dépose des anciens

9	6.60	59.40
---	------	-------

Dépose de tuyaux de descente en zinc

6ml2	2.30	14.25
------	------	-------

Façon, montage et pose tuyaux de descente en zinc de 0.09 (soudures et crochets)

6ml2	16.65	103.25
------	-------	--------

Points de soudure sur tuyaux conservés

7	2.70	18.90
---	------	-------

1725.65

CLOTURES & DIVERS -

Fourniture et pose de grillage galvanisé triple torsion 41/8 devant et retour vers voie -

84m2	20	1680.00
------	----	---------

Fil lisse pour fourniture et pose 3 ours

126ml	1	126.00
-------	---	--------

Fourniture et pose d'une porte grillagée sur fer cornière, grillage 41/8 triple torsion, serrure, bouton double

1	350	350.00
---	-----	--------

Fourniture d'appareil W.C., siège à la turque en grés émaillé

1	350	350.00
---	-----	--------

2506.00

à reporter 29.238,75

.../...

Nature des travaux

Quantités	PRIX	Dépenses	
		Partielles	Totales

REPORT . .

Dépense pour les logts 29238.75

ANNEXES MENUISERIES

Portes en frises de parquet rainées sur barres et écharpes, sapin 27m/m -
2 parements
Barres et écharpes, chêne de 0.034/10,
4 parements
Barres et écharpes, chêne de 0.034/10,
assemblé
Perçement de trou ovale
Dépose de ces portes

5m265	90.30	510.20
6m142	20.90	134.20
4,71	26.35	124.10
1	12.40	12.40
5,65	1.55	8.75

789.65

QUINCAILLERIES -

Fre et pose de pentures de 0.933
(WC. buanderie, étable, poulailler)
Fre et pose de serrures à pêne dormant,
2 tours avec gache de 0.14

9	12.80	115.20
4	58.90	235.60

350.80

COUVERTURE -

Fre et pose de tuiles en recherche
Points de soudure sur gouttières conser-
vées -
Fre et pose de corchets en fil galvanisé
Points de soudure sur tuyaux de descen-
te conservés -

67	2.30	154.10
11	2.70	29.70
8	6.60	52.80
11	2.70	29.70

266.30

Dépense pour les annexes 1406.75

Montant du mémoire GAUDUIN (Cde 5737 du 7 8^{bre} 1941)

29238.75 + 1406.75 = 30645.50

PEINTURE -

L'essivage à l'eau seconde ord^{re} com-
pris époussetage, rebouchage pour
travaux ordres au mastic, peinture 2
couches (cellulosiques) extérieur
intérieur

196m2		
122m2		
318m2	14.20	4515.60

Rechambrage à 1 ton en plus valeur
Egrenage au grattoir affiné et pein-
ture d'impression
Lavage à l'eau, de blanc à la colle
sur plafonds, rebouchage au mastic à
la colle et peinture à l'eau

36m2	1.40	36.40
60m2	7.00	420.00
35m2	8.40	294.00

5266.00

Montant du mémoire (partie de la Cde 8145 du

31 X^{bre} 1941 de Mr. GUILLAUME)

S. N. C. F.

R. C. SEINE 276.448 B

LETTRE DE COMMANDE N° 8145

(1) Service V.B

DU 21-12-41 19

(2) Région Nord

(3) Seine Amiens Ingénieur

(4) Entretien des bâtiments de remise en état d'installations endommagées par faits de guerre

Compte à débiter : 220 202 013

(5) Monsieur Guellens
Entrepreneur
3 Rue Debray
Amiens

Comme suite à votre lettre d'offres N° _____ du _____ dont j'accepte tous les termes, vous êtes prié de livrer les fournitures (6) et d'exécuter les travaux (6) ci-après, aux conditions précisées dans cette lettre et dont les principales sont résumées ci-dessous.

QUANTITÉS	NATURE DES FOURNITURES OU DES TRAVAUX	PIÈCES JOINTES (6)
	<p>District de Villers Bretonneux</p> <p>Entretien des Bâtimens et remise en état d'installations endommagées par faits de guerre. (Maisons de garde et logements d'agents)</p> <p>Travaux de Peinture dont l'apercu est donné au détail estimatif ci-joint et exécuter aux prix et conditions de la série Nord édition de 1940 fascicule Tarifs application du coefficient du premier semestre 1941 et d'une majoration de trente francs pour cent francs (30%) peinture fournie par l'entrepreneur</p> <p>Travaux exécutés conformément à la commande ci-dessus.</p> <p style="text-align: right;">Le Chef de District</p> 	<p>Cahier des charges spéciales Série de prix Détail estimatif Devis descriptif Dessins</p> <p>DÉLAI D'EXÉCUTION 2 mois</p> <p>PÉNALITÉ POUR RETARD</p> <p>PRIME POUR AVANCE</p> <p>PAIEMENTS Cheque Caisse Banque de France</p> <p>MODE DE LIVRAISON</p> <p>DESTINATAIRE :</p>
<p>Montant (6)</p> <p>Prix (6)</p>	<p>(SUITE AU DOS)</p> <p>forfaitaire : _____ } rabais } de 30 % approximatif : 68.000 } majoration } comprise</p> <p>fermes et non révisables révisables aux conditions du Cahier des Charges spéciales</p>	

Avis importants : Adresser toute la correspondance (y compris l'accusé de réception ci-joint) (8) à M' (7) Le Ingénieur de la voie 11 Rue J. Barri Amiens

Adresser la facture à M' (7) Le chef de District Villers Bretonneux

Le chef de service de la voie et des Bâtimens
"Guillaume"

QUANTITÉS	NATURE DES FOURNITURES OU DES TRAVAUX
	(SUITE)

CONDITIONS GÉNÉRALES

Sauf dérogation expressément stipulée à la lettre de commande ou à ses annexes, la présente commande est soumise aux documents généraux ci-après :

- (6) {
- Cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux du 14 Août 1936, enregistré à Paris (3° Baux) le 20 Août 1936, F° 40, C° 787.
 - Cahier des Clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures, 3° édition (tirage du 1^{er} Janvier 1941), enregistré à Paris (3° Baux) le 28 Janvier 1941, F° 97, C° 1991.
 - Cahier des Charges. *De fourniture de vitrail et de tenture enregistré à Paris 3^e bureau le 22.10.39 f° 50 C° 830.*
 - Cahier des prescriptions communes.
 - Spécifications techniques.

Facilités de circulation

- (6) Aucune facilité de circulation ne sera accordée au titre du présent marché.
 (6) En vue de l'exécution des travaux, les facilités de circulation suivantes seront accordées à l'Entreprise :

BÉNÉFICIAIRES (6)	DÉSIGNATION (6)	NOMBRE	PARCOURS	DURÉE
1° A l'entrepreneur ou son représentant	Permis de circulation 1 ^{re} 2 ^e classe Carte de circulation 1 ^{re} 2 ^e classe	par semaine	} Parcours indiqués aux § 2 et 3 de l'art. 5 de l'annexe n° 1 du cahier des prescriptions communes.	
2° Au personnel de maîtrise	Permis de circulation 1 ^{re} 2 ^e classe Carte de circulation 1 ^{re} 2 ^e classe	par semaine		
3° Au personnel ouvrier	Carte de circulation hebdomadaire en 3 ^e classe Permis de circulation en 3 ^e classe	par semaine (6) mois (6)		

- (1) Timbre du Service qui passe la commande.
 (2) N° de code de l'unité qui suit l'exécution du marché (Arrondissement, Section, District, Magasin).
 (3) Emplacement des travaux (ligne, gare, etc...)
 (4) Titre du projet.
 (5) Nom, raison sociale et adresse de l'entrepreneur ou du fournisseur.
 (6) Biffer les mentions inutiles.
 (7) Titre ou fonction, service, adresse, etc...
 (8) Timbre et signature de l'autorité compétente pour approuver la commande.

Nom et adresse de l'Inspecteur de la main d'œuvre des Transports auquel l'Entrepreneur doit adresser l'horaire prévu par l'art. 4 du décret du 19 Novembre 1936, réglant les modalités d'application de la loi du 21 Juin 1936.

M _____

Nos d'ordre des PRIX	Nos de la Série de PRIX	INDICATION DES OUVRAGES	Dési- gnation de l'Unité	LÉGERS OUVRAGES	QUANTITÉS	PRIX	DÉPENSES	OBSERVATIONS
		119 P. 573	Kal 7948	intérieurs	116			
				Extérieurs	76			
		Logement Kal 10 ^{ans}		intérieurs	195			
				Extérieurs	122			
		Logement Kal 11 ^{ans}		intérieurs	118			
				Extérieurs	120			
		Logement chef de District		intérieurs	78			
				Extérieurs	148			
		Fotal			2272	8.71	19 898.00	
2	1207	Rechambrage a 1 ton en P.V			218	0.31	67.70	
3	1003 1203	Egarege et peinture d'impression			1400	4.31	5940.00	
4	1203	L'impression parties réparés			200	2.65	530.00	
5	1012 1054 1207	Lavage de blane a plafond, rebouchage au marbre et peinture a l'oeuf			878	P.V	1931.80	
6	1301 1302 1309	Revêtement grand et marchetie Ext ¹² Empis Croisage a la main dure Peinture Plats B 2 couleurs			900	12.50	11 250.00	
7	1020 1204	Peinture moutureau fer, lissage et peinture 2 couleurs			300	4.41	1327.00	
							11 671.00	
		Coiffement 1 ^{er} semestre 1941	297				10 617.70	
							12 000.70	
		Majoration 307					11 026.00	
		(Peinture fournie par l'entrepreneur)					67 249.50	
		Al Valenci					289.70	
		Importances approximative					61 000.00	

Nos d'ordre des PRIX	Nos de la Série de PRIX	INDICATION DES OUVRAGES	Dési- gnation de l'Unité	LÉGERS OUVRAGES	QUANTITÉS	PRIX	DÉPENSES	OBSERVATIONS
		District de Villers Brétornaux						
		Contrat de Bâtimens et répar. en état d'installations						
		endommagés par suite de guerre						
		Travaux de Peinture sur parois de T						
1	1020	Service à l'eau second ordinaire						
	1037	Compris epouillage, rebouchage pour						
	1204	travaux ordinaires au maître-peintre						
		Planchis (cellulose) qui)						
		MG PN1 kil 10 ⁰⁹ intérieurs	m ²		130			
		Extérieurs			10			
		MG PN2 kil 16 ⁰⁷ intérieurs			120			
		Extérieurs			10			
		MG PN3 kil 20 ⁰⁷ intérieurs			135			
		Extérieurs			8			
		MG PN4 kil 21 ⁰⁹ intérieurs			61			
		Extérieurs			78			
		MG PN5 kil 23 ⁰⁴ Intérieurs			110			
		Extérieurs			82			
		MG PN10 kil 29 ⁰⁵ Intérieurs			130			
		Extérieurs			10			
		MG PN11 kil 27 ⁰⁷ intérieurs			110			
		Extérieurs			87			
		MG PN12 kil 29 ⁰⁷ Intérieurs			130			
		Extérieurs			96			
		MG PN 14 kil 21 ⁰⁵ Intérieurs			121			
		Extérieurs			71			

R. C. Seine N° 276.448 B.

(3)

(2) Chief du service de la
Voie et des Bâtimens

RÉGION D u Nord

SERVICE DE LA VOIE
ET DES BATIMENTS

(4) Ligne de Amiens Berguier
G.N. 4 et 2 logements d'agents au Km. 10⁰³²

(5) Entretien des Bâtimens et
remise et état des parties endom-
magées par faits de guerre

Compte à débiter : 262013 et 020

LETTRE DE COMMANDE N° 5787

DU 7 Oct. 1941

(6) M. Gauduin Goullay
Entrepreneur
98, rue Jules Barre
Amiens

Comme suite à votre lettre d'offres N°

du _____
dont j'accepte tous les termes, vous êtes prié (1) de livrer les fournitures
d'exécuter les travaux
ci-après, aux conditions précisées dans cette lettre et dont les principales sont résumées
ci-dessous.

QUANTITÉS	NATURE DES FOURNITURES OU DES TRAVAUX	PIÈCES JOINTES (1)																								
	<u>Ligne d'Amiens Berguier G.N. 4 et 2 logements d'agents au Km. 10⁰³²</u>	<u>Cahier des charges spéciales Série de prix Détail estimatif Devis descriptif Dessins</u>																								
	<u>Entretien des Bâtimens et remise et état des parties endommagées par faits de Guerre</u>	<u>DÉLAI D'EXÉCUTION</u> <u>1 mois</u>																								
	<u>Travaux de Carattement, Maçonnerie glacière, barretage, Menuiserie couverture et divers, repris au détail estimatif ci-joint à exécuter aux prix et conditions des séries Nord 1940 et série complémentaires (prix convenus) ci-joint.</u>	<u>PÉNALITÉ POUR RETARD</u>																								
	<table border="0"> <tr> <td>fascicule A.</td> <td>Carattement</td> <td>au mètre</td> <td>1.15</td> </tr> <tr> <td>" B.</td> <td>Maçonnerie divers</td> <td>- d'.</td> <td>1.30</td> </tr> <tr> <td>" C.</td> <td>barretage</td> <td>- d'.</td> <td>1.30</td> </tr> <tr> <td>" E.</td> <td>Menuiserie</td> <td>- d'.</td> <td>1.35</td> </tr> <tr> <td>" F.</td> <td>quincaillerie</td> <td>- d'.</td> <td>1.65</td> </tr> <tr> <td>" H.</td> <td>couverture</td> <td>- d'.</td> <td>1.35</td> </tr> </table>	fascicule A.	Carattement	au mètre	1.15	" B.	Maçonnerie divers	- d'.	1.30	" C.	barretage	- d'.	1.30	" E.	Menuiserie	- d'.	1.35	" F.	quincaillerie	- d'.	1.65	" H.	couverture	- d'.	1.35	<u>PRIME POUR AVANCE</u>
fascicule A.	Carattement	au mètre	1.15																							
" B.	Maçonnerie divers	- d'.	1.30																							
" C.	barretage	- d'.	1.30																							
" E.	Menuiserie	- d'.	1.35																							
" F.	quincaillerie	- d'.	1.65																							
" H.	couverture	- d'.	1.35																							
	<u>Majoration de 5% sur les prix de base</u>	<u>PAIEMENTS</u>																								
Montant (1)	<table border="0"> <tr> <td>forfaitaire : _____</td> <td>majoration de _____ %</td> </tr> <tr> <td>approximatif : <u>43.000,00</u></td> <td>rabais compris _____</td> </tr> </table>	forfaitaire : _____	majoration de _____ %	approximatif : <u>43.000,00</u>	rabais compris _____	<u>MODE DE LIVRAISON</u> <u>Travaux exécutés conformément à la commande ci-dessus</u>																				
forfaitaire : _____	majoration de _____ %																									
approximatif : <u>43.000,00</u>	rabais compris _____																									
Prix (1)	fermes et non révisibles révisibles aux conditions du Cahier des Charges Spéciales	<u>DESTINATAIRE :</u> <u>L. G. N. 1111</u>																								

Avis Importants : Vous devrez retourner, rempli et signé, l'accusé de réception ci-joint

à M^r (8) _____

TIMBRE ET SIGNATURE :

Mod. I. F. 50 B4.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Sauf dérogations expressément stipulées à la lettre de commande ou à ses annexes, la présente commande est soumise aux documents généraux ci-après :

— Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de travaux du 14 août 1936, enregistré à Paris (3^e bureau) le 20 Août 1936. F^o 40, C^o 787..

— ~~Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés en commun de fournitures (tirage de juin 1934) enregistré à Paris (3^e Bureau) le 16 Juin 1934 sous le n^o 699-16~~

— Cahier des Charges. *Garantement et Mesurage enregistré à Paris 10^e Bureau le 24 Avril 1898, n^o 1177*
Fourniture et pose de matériaux pour carrelage et dallage de bâtiments et trottoirs, enregistré à Paris, 10^e bureau, le 30 Octobre 1919, case 530
Menuiserie, enregistré à Paris, 10^e bureau, le 3 Mars 1904, n^o 250
Bouveture, enregistré à Paris, 3^e bureau, le 6 Janvier 1922, f^o 11, C^o 197

(1) — Cahier des prescriptions communes. *aux marchés des Travaux de Bâtiements*
modification article 5

— Spécifications techniques:

Les facilités de circulation suivantes seront accordées à l'entreprise
1^o à l'entrepreneur ou ses Représentants: une carte de circulation en 2^e classe
du siège de l'entreprise au chantier pendant la durée des travaux
2^o au personnel de maîtrise: des facilités de circulation en 2^e classe à raison
d'une par semaine pendant la durée des Travaux du siège de l'entreprise au chantier
3^o au personnel ouvrier: Des cartes de circulation hebdomadaire en 3^e classe
si le parcours est inférieur à 50 Km. ou des permis de circulation en 3^e classe à raison
d'un par semaine, si le parcours est d'au moins 50 Km. entre le chantier et la gare
la plus proche du domicile et pendant la durée des travaux.

Le matériel et les matériaux de l'entreprise seront acheminés du
lieu de dépôt ou de fourniture au lieu d'emploi par les soins et aux frais de
la S. N. C. F. (Réquisition Voie).

L'entrepreneur ne pourra pendant la période du 1^{er} Mars au 15
Novembre de chaque année, réclamer comme main d'œuvre non qualifiée aux travaux
faisant l'objet du présent marché des Travailleurs salariés ou non, appartenant
aux professions agricoles, forestière ou d'artisans rural.

Les règlements de toute nature, à intervenir au titre du
présent marché seront arrondis au franc inférieur.

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Autorité compétente.

(3) Timbre du fonctionnaire chargé de suivre l'exécution du marché.

(4) Emplacement des travaux (désigné par...)

... du projet

Série des Prix annexée à la commande n° du
de M^o.

194

n° d'ordre des Prix	Indications des Ouvrages	Désignation de l'unité	Prix	Observations
1	fourniture de zinc Boite grillagée sur fer cornière, grillage H1/8, triple torsion, galvanisé avec serrure, bouts double, gonds, de 2.00 x 1.25	kg	9. ^f 71	
2	pour fourniture et pose Grillage galvanisé, triple torsion H1/8, pour fourniture	pièce	350. ^f 00	
3	et pose fil lisse n° 18, pour fourni	m. ²	20. ^f 00	
H	-ture et pose	m. lin.	1. ^f 00	

Nos ordre des PRIX	Nos de la Série de PRIX	INDICATION DES OUVRAGES	Des- gnation de l'Unité	QUANTITES Prix Initial	PRIX	DÉPENSES Prix après application des coefficients	OBSERVATIONS
<u>Recapitulatif</u>							
		Travaux sur fascicule A. Terrassement		712.00		825.70	
		indice 1.15					
		Travaux sur fascicule B. Maçonnerie		11,618.35		15,103.85	
		indice 1.30					
		Travaux sur fascicule C. Surlap		6,151.50		7,996.95	
		indice 1.30					
		Travaux sur fascicule E. Assainissement		3,253.70		4,392.50	
		indice 1.35					
		Travaux sur fascicule F. Quincaillerie		779.45		1,286.10	
		indice 1.65					
		Travaux sur fascicule H. Couverture		4,767.45		6,436.05	
		indice 1.35					
						36,041.15	
						5,406.15	
						41,447.30	
		Travaux sur les soussolaires - Prix convenus nets				877.10	
						42,324.40	
						675.60	
						43,000.00	
		à valoir					

Nos ordre des PRIX	Nos de la Série de PRIX	INDICATION DES OUVRAGES	Des- gnation de l'Unité	QUANTITES	PRIX	DÉPENSES	OBSERVATIONS
<u>Ligne de Amiens Berguier</u> District de Sillers - Brouennes							
		<u>P.N. H et 2 logements</u> d'agents au Km. 10 ⁰⁰					
		<u>Entretien des Bâtimens</u> et remise en état des parties endommagées par faits de Guerre					
		<u>Travaux sur fascicule A. Terrasse-</u> ment de l'entretien - Terrasse à ciel ouvert de plus de 0.25 de profondeur, compris dressement des parois et fond - Terrain argileux, en sout. œuvre, avec sol					
1	108 BB 119 B	sur berge	m ³	16,000	28.50	376.00	
		Chargement et branlette					
		et transport des terres à					
2	119 B 140 139	100 mètres - 16" x 0.75	m ³	12,000	28.50	342.00	
		Total des Travaux sur fascicule A					
						718.00	
		<u>Travaux sur fascicule B. Maçonnerie divers</u> Maçonnerie de Briquet Rouge					

N ^o d'ordre des PRIX	N ^o de la Série de PRIX	INDICATION DES OUVRAGES	Dési- gnation de l'Unité	QUANTITÉS	PRIX	DÉPENSES	OBSERVATIONS
3	1088	Ordinaires 1 ^{re} qualité de fers bordés et mortier de ciment n ^o 2	m ³	5,250	385,00	2,021,25	
4	MSE	de 0 ^m 22 épaisseur Maçonnerie de briques rouges ord. 1 ^{re} qualité de fers, bordés et mortier de ciment n ^o 2	m ²	1,00	88,50	88,50	
5	MSE	de 0 ^m 08 ép. Séparation de maçonnerie bordée et mortier de ciment pour reprise	m ²	1,00	32,75	32,75	
6	1418 ^B	Jointement et plis joints plats, compris lavage et garnissage nettoyage soigné du parement etc. et mortier de ciment	m ²	0,250	65,00	16,25	
7	1621 ^E	n ^o 5 Plafond enduit et plâtre au sal, y compris fourniture et pose d'un lattes jointif et lattes cant de chêne et barbevent de l'ancien enduit	m ²	19,00	16,50	313,50	
8	1660 1712 ^B 1687	surface 66 ^m 00 x 1 ^m 10 lés. à reporter	léq ^u	72,60	44,00	3,194,10	
						5.666,65	

N ^o d'ordre des PRIX	N ^o de la Série de PRIX	INDICATION DES OUVRAGES	Dési- gnation de l'Unité	QUANTITÉS	PRIX	DÉPENSES	OBSERVATIONS
							4.762,00
62	572	Reparat la fourniture et la pose de câbles ou crochets en fer galvanisé seulement au ciment, tuyau de 0.08 diam.	m les	0,60	10,75	6,45	
						4.767,45	
<u>Travaux sur terre complémentaires prix convenus</u>							
63	1	fourniture de zinc ¹² pour gouttière et tuyau de descente.	leg.	8,200	9,71	79,60	
64	2	et pose Grillage galvanisé triple bords double quads de 2.00 x 1.25 - pour fourniture	pièce	1	35,000	35,000	
65	3	lattes 4x8 pour fourniture et pose fil lés n ^o 18, pour	m ²	20,00	20,00	100,00	
66	4	fourniture et pose	m les	47,50	1,00	47,50	
						877,10	

N ^o ordre des PRIX	N ^o de la Série de PRIX	INDICATION DES OUVRAGES	Dési- gnation de l'Unité	QUANTITÉS	PRIX	DÉPENSES	OBSERVATIONS
		Report				2.784,00	
56	164C	Faitage remanié, y compris descellerment et scellement des fûtes adjacentes façade de 0 ^m 50 de longueur ronde, fournie et posée avec	m. lq.	2200	17,00	374,00	
57	185B	Scellement en bitume	fûte	4	18,60	74,40	
58	176	Solin en bitume	m. lq.	26,00	15,50	403,00	
59	552C	Gouttière 1/2 ronde en zinc comprenant la façade, le montant la mise en œuvre, les taudines les fonds et voisinant etc. la fourniture et pose des crochets en fer galvanisé, gouttière de 0 ^m 27 de développement et	m. lq.	6,00	16,10	96,60	
60	558	Sépose de gouttière en zinc y compris la dépose des crochets descente et rangement jusqu'à	m. lq.	6,00	1,85	11,10	
61	574	100 mètres Sépose de tuyaux de descente y compris défon et descellerment des crochets et rangement à 100 mètres façade, montant et pose de tuyaux de descente en zinc neuf y compris tous travaux nécessaires à reporter	m. lq.	0,60	1,50	0,90	
						4.761,00	

N ^o ordre des PRIX	N ^o de la Série de PRIX	INDICATION DES OUVRAGES	Dési- gnation de l'Unité	QUANTITÉS	PRIX	DÉPENSES	OBSERVATIONS
		Report				2.666,65	
9	¹⁶⁶⁰ 1679	Enduit es plate au tal de 0 ^m 01 à 0 ^m 02 d'épaisseur totale compris crépi, gâblage, meulage et travail neuf, les arêtes droites ou arrondies sur maçonnerie neuve surface 3 ^m 00 x 0,25 lq.	lq.	0,75	44,00	33,00	
10	¹⁶⁶⁰ 1680	sur maçonnerie vieille, compris hachement de l'ancien enduit surface 100 ^m 2 x 0,33 lq.	lq.	33,00	44,00	1452,00	
11	1726	Arêtes droites - lq. 6 ^m 00 roud.	lq.	0,30	44,00	13,20	
12	1686	Hachement d'enduit es plate sur parties verticales d'attente es plate au tal compris compensement de rivet	lq.	0,60	44,00	26,40	
13	¹⁷⁴⁷ 1747	sur mur - lq. 36 ^m 00 x 0,10 lq. Croust et scellement d'aut maçonnerie de briques, au ciment, pour pattes, fouds etc. Surface 600 qm. x 0,02 lq.	lq.	4,32	44,00	190,10	
14	¹⁷⁵² 175	Reinforcement de dallage es bitume compris forme de	lq.	12,00	44,00	528,00	
15	1425D	0,12 à 0,15 épaisseur	m ²	17,00	10,00	170,00	
16	¹⁰⁴ 1420A	Reinforcement de forme es béton de gravilles, hourdes es bitume à reporter	m ³	5,000	70,00	350,00	
						8.429,35	

L. 106, J. Dumas, 8151 13-40 12.000 (recre combinatoire) - 20/E 7.476

N ^o d'ordre des PRIX	N ^o de la Série de PRIX	INDICATION DES OUVRAGES	Désignation de l'Unité	QUANTITÉS	PRIX	DÉPENSES	OBSERVATIONS
		Report				8.429,35	
		Ballage mis au bouclard, composé d'une ferme et bitoy dosé à 200 kgs Cuiench A 160-250 pour 100 l. table et 800 l. gravilles et d'une chape de 0.02 épaisseur dressée, en mortier dosé à 800 kgs Cuiench A 160-250 p. mètre cube de table de rivière tamisé					
17	1251	Couffin, poutres, contre-poutres, fils d'eau etc. de 0.15 d'épaisseur m ² Bitoy ordinaire, de Cailloux n ^o 6, 200 kgs Cuiench A. 160-250 pour 100 l. de table de rivière et 800 l. de cailloux de	m ²	17.00	57.50	977.50	
18	1045	0.30 m ³ Bitoy de scories n ^o 2 150 kgs Cuiench A. 160-250 par mètre cube de scories fournis	m ³	1.000	275.00	275.00	
19	1041	par la S. N. C. F. Bitoy de gravilles comprimé composé de 200 kgs de bitoy A 160-250 pour 0.250 m ³ de table de rivière et 1 mètre cube de gravilles lavé pour marche, y compris ragrément des pare-	m ³	6.500	160.00	1.040.00	
20	1050	ments mis au mortier n ^o 4	m ³	0.050	400.00	20.00	
		à reporter				10.701,85	

N ^o d'ordre des PRIX	N ^o de la Série de PRIX	INDICATION DES OUVRAGES	Désignation de l'Unité	QUANTITÉS	PRIX	DÉPENSES	OBSERVATIONS
		Report				361,45	
		Serrure à deux pièces, pièce dormant 7/8 tour, feuillure et bronzes à parties renforcées, sans gache, qualité exécutives	pièce	6	33.00	198.00	
50	3383	Horizontal de 0.16 pour fourniture et pote	pièce	4	10.00	40.00	
51	3187	Filaire ordinaire montée sur platine et garnie de son support à pattes, fixé avec vis de 0.22 de longueur	pièce	16.	2.50	40.00	
52	3195	Grand à scellément pour peinture (sans pose), jusqu'à 0.65 de largeur	pièce	16.00	2.75	44.00	
53	3316	Peinture ordinaire, posé sans entaille, avec vis, de 0.20	pièce				
		Montant travaux sur fascicule F.				779,45	
		Travaux sur fascicule F. ouverture					
		Travaux mécaniques remis à neuf compris grattage et nettoyage des rails, petits rouleaux, décaux	m ²	240.00	15.00	3.600.00	
54	127 E	décaux et rails	m ²	230	0.80	184.00	
55	128 B-C	fourniture de rails neufs petits rouleaux	pièce				
		à reporter				3.784.00	

Lille, Le Dardel, 3151 11-40 12000 (notre communicative) - 20/10/27-176

Nos d'ordre des PRIX	Nos de la Série de PRIX	INDICATION DES OUVRAGES	Désignation de l'Unité	QUANTITÉS	PRIX	DÉPENSES	OBSERVATIONS
<u>Travaux sur fascicule F. Quinzeillais</u>							
H1	3272	110 Panneaux, doubles avec bague et ceinture, posés et feuillurés avec vis, à gros vaud électrique de fourniture et pose serrure à pêne dormant, un seul pêne deux tours à faux fond cuir avec	pièce	3	9.25	27.75	
H2	3287	gache de 0.16 fourniture et pose de boutons	pièce	1	35.00	35.00	
H3	3017	double céramique Panneaux - d'ci-dessus, et acier roulé ou bléni, dite électrique	pièce	1	6.00	6.00	
H4	3266	de 0.095 pour fourniture et pose Equerre simple, compris entailles	pièce	6	4.50	27.00	
H5	3144 3145	et pose et 9.5 pour cadre de 0.19 Equerre simple compris entailles	pièce	4	2.60	10.40	
H6	3144	et pose Révision de fait et ronds avec 2 chapiteaux, 2 gaches, 1 conduit etc., tringles de 0.016 pour	pièce	4	1.50	6.00	
H7	3130	fourniture et pose Gaches à teller-cour de 0.140	pièce	1		19.50	
H8	3261	0.20 posés, entailles et fixés avec vis Peinture (nos compris goud)	pièce	42	1.40	58.80	
H9	3217	ordinaire, posée avec clous, de 0.50 à reporter	pièce	18	9.50	171.00	
						<u>361.45</u>	

Nos d'ordre des PRIX	Nos de la Série de PRIX	INDICATION DES OUVRAGES	Désignation de l'Unité	QUANTITÉS	PRIX	DÉPENSES	OBSERVATIONS
<u>Report</u>							
						<u>10.701.85</u>	
E1	2102	Bitoy armé, dosage normal à 300kg ciment A. 160-250 pour M ³ de sable et 800l. de gravilles, compris fourniture et pose des coffrages et bois ainsi que feuillures, arêtes Amortissements etc., ragréage des parlements vus, travaux de	M ³	0.300	875.00	262.50	
E2	2500	Acier doux pour armature Forme en table de planis pour fourniture à pied-d'œuvre, étudage	kg.	30.000	3.00	90.00	
E3	1155	et battement, de 0.10 d'épaisseur	M ²	47.00	12.00	564.00	
Montant. Travaux sur fascicule F						<u>11.618.35</u>	
<u>Travaux sur fascicule C. barelage</u>							
Dépose de barelage, compris triage et rangement à pied-d'œuvre des matériaux utilisables, sortie des							
E4	100	gravés dans un rayon de 100 mètres barelage et carreaux de grès bérame porphyris, pour fourniture et pose à laig de ciment, mortier n° 4, les joints coulés au ciment pur, nettoyage de ciment des	M ²	47.00	2.50	117.50	
E5	118	0.15 de côté	M ²	47.00	10.00	5.170.00	
à reporter						<u>5.287.50</u>	

L. Danel - 8151 11-49 12.000 (carte communicative) - 20 E 27.476

N ^o d'ordre des PRIX	N ^o de la Série de PRIX	INDICATION DES OUVRAGES	Désignation de l'Unité	QUANTITÉS	PRIX	DÉPENSES	OBSERVATIONS
		Report				5.287,50	
26	1155 ^{ac}	Plinthes en grès bécrame, pour fourniture et pose au mortier de briquet n. 4, les joints coulés avec briquet fait, de 0.13 à 0.15	m. lq.	36.00	24.00	864.00	
		Moutant des travaux sur fascicule C				6.151.50	
		Travaux sur fascicule E. Inconnus					
27	1170 2080 ^H	Appui de fenêtre en chêne, fourni et posé y compris tous assemblages, coulisses etc. Moulure et feuillure de 80/110	m. l.	0.85	28.70	24.40	
28	1125 2080	Créage de dormant en chêne 0.054/0.06, y compris tous assemblages, ajustements etc., moulure et feuillure	m. lq.	0.60	21.20	12.70	
29	2074	Appui de dormant 1/10	oval.			3.40	
30	2106	Bois et réparations à la sci	pièce	4	3.00	12.00	
31	2017	Assemblage à tenons et mortaises	pièce	2	3.75	7.50	
32	2111 ^{ac}	Défon et refon de la fenêtre breveté fixe sur jambelles porte de chambre. Lambri d'assemblage à petits cadres 24/18, plate bande simple, 2 paraments	m. lq.	2.00	2.50	5.00	
33	2120 ^B 1114	à reporter	m. lq.	1.70	12.25	19.80	
						255.80	

N ^o d'ordre des PRIX	N ^o de la Série de PRIX	INDICATION DES OUVRAGES	Désignation de l'Unité	QUANTITÉS	PRIX	DÉPENSES	OBSERVATIONS
		Report				255.80	
34	2114	Défon de porte, fixe sur jambelle	m. lq.	1.60	1.00	1.60	
35	2114	de fenêtre	m. lq.	1.90	1.00	1.90	
		broches à hautaux, fournis et posés, moulure, ouraup à noix et queue de loup, avec dormant, jet d'eau et pièce d'appui, tous chêne, charni					
36	2216 2220 2229	0.034, dormant 54/54, y compris 9.5. de carreaux et import pour table - Revêtement par pièces de largeur prescrite, rainés avec baguette éléga, et tapis	m. lq.	2.50	120.00	325.00	
37	2006 ^C	27 ^{me} juy - fourni et posé Barres en écharpes en chêne 24/10, courroyé 3 paraments sans assemblages, fournis et posés	m. lq.	22.00	74.00	1698.00	
38	1109 ^E	Dormant sapin 52/6 courroyé 3 paraments, fournis et posés y compris tous assemblages	m. lq.	119.00	10.00	1192.00	
39	1125 ^{ac}	ajustements etc.	m. lq.	32.00	15.25	488.00	
40	1168 ^N	Barres rapportées, en chêne 50/27, moulurées	m. lq.	6.50	9.75	63.40	
		Moutant travaux sur fascicule E				3.253.70	

Démarche faite par M. Bardet, à
l'occasion d'une entrevue avec le M. R. U.
d'Amiens.

Il s'agit d'une Maison double avec
dépendances, sise au P. N. 4. de la
ligne d'Amiens à Cergnier - Kilomètre
10.632 ou 10.032. Commune de
Blangy.

Déclaration de Sinistre du 7
Mai 1943.

10 Août 1948.

RM/F.

AMIENS, le 4 JUIN 1948.

VB.N. va2

Dommages de guerre

Ligne

d'AMIENS-TERGNIER

Logement double
près le P.N. 4

Km. 10,032

Monsieur ISTRIA
Chef de la Subdivision des
Travaux et Approvisionnements
à PARIS

Je vous adresse ci-joint
lettre du 14.4.1948 du délégué départe-
mental du M.R.U. relative à une
attribution de paiement d'indemnité
de dommages de guerre fixée à 29.913Fr^s
pour l'immeuble désigné ci-contre,
et décision jointe à cette lettre.

1947
Cette attribution nous a
été faite à la suite du dépôt, le
7 Mai (1943) d'une déclaration dont
je n'ai plus la copie (dossier enre-
gistré sous le n° 4545 Z.)

Le Chef du 2^e Arrondissement V.B,

J. Pagnard
7 JUIN 1948
D

Déclaration de sinistré DH 1

* * *

Société Nationale des Chemins de Fer Français
Société Anonyme
Convention du 31.8.37 (J.O. du 1.9.37)

Décret pris en Conseil d'Etat le 31.12.37
(J.O. du 1.1.38)

La S.N.C.F. est seule propriétaire
de l'immeuble

Ligne de Amiens-Tergnier
à Blanzy Trouville

Cause du sinistre :

Voir fiche

L'immeuble est

voir fiche annexe

Saint-Quentin, 28 Juin 1947

L'ingénieur de la Voie

Trouville

La Maison Double est occupée par :

M. Devanchelle - Cantonnier
retraité de la S. N. C. F.

et

M. Sigues Robert, Cantonnier.

COPIE à M. ROUSSEL
pour le tenir au courant, en vue de l'établissement des pièces
qui lui seront demandées par M. Richard.

*Le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnements*

PARIS, le 12 JUIN 1948

VB.N.vt^D

BLANGY

Monsieur le Chef du 2^{ème} Arrondissement V.B.
à AMIENS,

Dossier n° 4545 Z.
du M.R.U.

Comme suite à votre transmission du 4 juin, je vous retourne, sous ce pli, la notification de la décision évaluative d'indemnité prise par la délégation départementale du M.R.U. à Amiens, ainsi que la lettre, du même Service, nous transmettant cette décision.

Aux termes de celle-ci, le montant des dommages subis est fixé à 29.913 francs.

J'attire votre attention sur le fait que la Commission cantonale des Dommages de Guerre, dont les attributions sont fixées par le décret du 31 décembre 1946, a pour mission de confirmer ou de réformer la décision qui lui est soumise à fin de contrôle, avant l'expiration du délai de deux mois imparti par l'alinéa "in fine" de l'article 53 de la loi générale du 28 octobre 1946, qui édicte que "si dans ce délai de deux mois la Commission cantonale compétente n'a pas fait connaître sa décision, son silence "équivaut à la confirmation des décisions intervenues".

Une telle notification a donc pour but, aussi bien de faire courir le délai de deux mois en question, que de permettre au sinistré lui-même de demander, en application du même décret du 31 décembre 1946 sus-rappelé, à être entendu par la Commission ou à présenter ses observations relativement au montant de l'indemnité porté à sa connaissance.

Le Secrétaire de la Commission cantonale, s'il y a désaccord, est alors à aviser en temps utile, c'est-à-dire dans le délai de deux mois précité.

Dans le cas qui nous intéresse, il conviendrait d'examiner si la décision d'allocation prise correspond bien, quant à son montant, aux dépenses engagées ou encore à engager pour la remise en état de l'immeuble.

Je vous demanderais de me fixer sur ce point, tout en vous précisant qu'il vous appartiendrait, le cas échéant, de présenter rapidement à la Commission cantonale, qui a pouvoir pour confirmer ou réformer la décision prise, toutes observations utiles sur le montant de l'indemnité allouée, si celle-ci vous paraissait insuffisante, c'est-à-dire ne représentait pas l'allocation susceptible de nous être normalement attribuée, compte tenu, bien entendu, tant du coût réel des travaux de réfection qui, peut-être, sont déjà exécutés, que de l'ancienneté de la construction qui n'est pas, non plus, entièrement à écarter.

.....

Il va de soi, d'ailleurs, que la décision n'est prise qu'à titre provisionnel et qu'il sera, en tout état de cause, nécessaire de déposer un dossier régulier comprenant les pièces visées dans la lettre de M. Demaux, du 31 mars 1947, en vue du règlement définitif.

Dans ce but, je vous demanderais de me faire parvenir les documents utiles à la constitution de ce dossier qui devrait en outre comporter, si les travaux de remise en état sont terminés :

1^o- Une copie de la lettre de commande préalable à ceux-ci, sur laquelle la mention suivante, datée et signée, serait à ajouter :
"Travaux exécutés conformément à la commande ci-dessus".

Cette certification peut émaner du Chef de district qui a suivi les travaux.

2^o- Un relevé des dépenses engagées, sur lequel il serait utile de préciser si les travaux ont été effectués "à forfait" ou en "métré" (dans ce dernier cas, une copie du métré serait utile).

Ce relevé de dépenses qui devrait tenir compte, si la réparation de l'immeuble a été faite par nos soins, de la majoration forfaitaire d'honoraires d'architecte (en principe 4,75 % - Lettre du Service de la Comptabilité Générale et des Finances du 19 novembre 1947) sera à revêtir de la mention de certification ci-après, qui a, d'ailleurs, déjà été portée à la connaissance de la Subdivision de la Comptabilité V.B. :

"Le présent relevé se montant à est certifié exact et conforme aux écritures de la S.N.C.F. (Région du Nord) par le Chef de la Subdivision V.B., soussigné, qui certifie, en outre, que les factures qui y sont mentionnées ont été acquittées, à ce jour, aux entrepreneurs intéressés".

J'ajouterais, pour répondre à l'objection soulevée dans votre lettre du 4 juin sus-visée, que votre arrondissement ne pouvait posséder la copie de la déclaration de sinistre, préalable au dossier, celle-ci ayant été établie et déposée par le 3^{ème} arrondissement V.B., duquel dépendait, à l'époque, la partie de ligne intéressant l'immeuble sinistré.

Vous voudrez bien me tenir au courant.

COPIE à M. ROUSSEL
pour le tenir au courant, en vue de l'établissement des pièces
qui lui seront demandées par M. Richard.

PARIS, le

Minute

[Signature]
12/6

VB.N.vt^D

BLANGY

Monsieur le Chef du 2^{ème} Arrondissement V.B.
à AMIENS,

Dossier n° 4545 Z.
du M.R.U.

Comme suite à votre transmission du 4 juin, je vous retourne, sous ce pli, la notification de la décision évaluative d'indemnité prise par la délégation départementale du M.R.U. à Amiens, ainsi que la lettre, du même Service, nous transmettant cette décision.

Aux termes de celle-ci, le montant des dommages subis est fixé à 29.913 francs.

J'attire votre attention sur le fait que la Commission cantonale des Dommages de Guerre, dont les attributions sont fixées par le décret du 31 décembre 1946, a pour mission de confirmer ou de réformer la décision qui lui est soumise à fin de contrôle, avant l'expiration du délai de deux mois imparti par l'alinéa "in fine" de l'article 53 de la loi générale du 28 octobre 1946, qui édicte que "si dans ce délai de deux mois la Commission cantonale compétente n'a pas fait connaître sa décision, son silence équivaut à la confirmation des décisions intervenues".

Une telle notification a donc pour but, aussi bien de faire courir le délai de deux mois en question, que de permettre au sinistré lui-même de demander, en application du même décret du 31 décembre 1946 sus-rappelé, à être entendu par la Commission ou à présenter ses observations relativement au montant de l'indemnité porté à sa connaissance.

Le Secrétaire de la Commission cantonale, s'il y a désaccord, est alors à aviser en temps utile, c'est-à-dire dans le délai de deux mois précité.

Dans le cas qui nous intéresse, il conviendrait d'examiner si la décision d'allocation prise correspond bien, quant à son montant, aux dépenses engagées ou encore à engager pour la remise en état de l'immeuble.

Je vous demanderais de me fixer sur ce point, tout en vous précisant qu'il vous appartiendrait, le cas échéant, de présenter rapidement à la Commission cantonale, qui a pouvoir pour confirmer ou réformer la décision prise, toutes observations utiles sur le montant de l'indemnité allouée, si celle-ci vous paraissait insuffisante, c'est-à-dire ne représentait pas l'allocation susceptible de nous être normalement attribuée, compte tenu, bien entendu, tant du coût réel des travaux de réfection qui, peut-être, sont déjà exécutés, que de l'ancienneté de la construction qui n'est pas, non plus, entièrement à écarter.

Il va de soi, d'ailleurs, que la décision n'est prise qu'à titre provisionnel et qu'il sera, en tout état de cause, nécessaire de déposer un dossier régulier comprenant les pièces visées dans la lettre de M. Demaux, du 31 mars 1947, en vue du règlement définitif.

Dans ce but, je vous demanderais de me faire parvenir les documents utiles à la constitution de ce dossier qui devrait en outre comporter, si les travaux de remise en état sont terminés :

1°- Une copie de la lettre de commande préalable à ceux-ci, sur laquelle la mention suivante, datée et signée, serait à ajouter :
"Travaux exécutés conformément à la commande ci-dessus".

Cette certification peut émaner du Chef de district qui a suivi les travaux.

2°- Un relevé des dépenses engagées, sur lequel il serait utile de préciser si les travaux ont été effectués "à forfait" ou en "mètre" (dans ce dernier cas, une copie du métré serait utile).

Ce relevé de dépenses qui devrait tenir compte, si la réfection de l'immeuble a été faite par nos soins, de la majoration forfaitaire d'honoraires d'architecte (en principe 4,75 % - Lettre du Service de la Comptabilité Générale et des Finances, du 19 novembre 1947) sera à revêtir de la mention de certification ci-après, qui a, d'ailleurs, déjà été portée à la connaissance de la Subdivision de la Comptabilité V.B. :

"Le présent relevé se montant à est certifié exact et conforme aux écritures de la S.N.C.F. (Région du Nord) par le Chef de la Subdivision V.B., soussigné, qui certifie, en outre, que les factures qui y sont mentionnées ont été acquittées, à ce jour, aux entrepreneurs intéressés".

J'ajouterai, pour répondre à l'objection soulevée dans votre lettre du 4 juin sus-visée, que votre arrondissement ne pouvait posséder la copie de la déclaration de sinistre, préalable au dossier, celle-ci ayant été établie et déposée par le 3^{ème} arrondissement V.B., duquel dépendait, à l'époque, la partie de ligne intéressant l'immeuble sinistré.

Vous voudrez bien me tenir au courant.

COPIE à M. ROUSSEL

pour le tenir au courant, en vue de l'établissement des pièces qui lui seront demandées par M. Richard.

PARIS, le

VB.N.vt^D

BLANGY

Monsieur le Chef du 2^{ème} Arrondissement V.B.
à AMIENS,

Dossier n° 4545 Z.
du M.R.U.
--

Comme suite à votre transmission du 4 juin, je vous retourne, sous ce pli, la notification de la décision évaluative d'indemnité prise par la délégation départementale du M.R.U. à Amiens, ainsi que la lettre, du même Service, nous transmettant cette décision.

Aux termes de celle-ci, le montant des dommages subis est fixé à 29.913 francs.

J'attire votre attention sur le fait que la Commission cantonale des Dommages de Guerre, dont les attributions sont fixées par le décret du 31 décembre 1946, a pour mission de confirmer ou de réformer la décision qui lui est soumise à fin de contrôle, avant l'expiration du délai de deux mois imparti par l'alinéa "in fine" de l'article 53 de la loi générale du 28 octobre 1946, qui édicte que "si dans ce délai de deux mois la Commission cantonale compétente n'a pas fait connaître sa décision, son silence équivaut à la confirmation des décisions intervenues".

Une telle notification a donc pour but, aussi bien de faire courir le délai de deux mois en question, que de permettre au sinistré lui-même de demander, en application du même décret du 31 décembre 1946 sus-rappelé, à être entendu par la Commission ou à présenter ses observations relativement au montant de l'indemnité porté à sa connaissance.

Le Secrétaire de la Commission cantonale, s'il y a désaccord, est alors à aviser en temps utile, c'est-à-dire dans le délai de deux mois précité.

Dans le cas qui nous intéresse, il conviendrait d'examiner si la décision d'allocation prise correspond bien, quant à son montant, aux dépenses engagées ou encore à engager pour la remise en état de l'immeuble.

Je vous demanderais de me fixer sur ce point, tout en vous précisant qu'il vous appartiendrait, le cas échéant, de présenter rapidement à la Commission cantonale, qui a pouvoir pour confirmer ou réformer la décision prise, toutes observations utiles sur le montant de l'indemnité allouée, si celle-ci vous paraissait insuffisante, c'est-à-dire ne représentait pas l'allocation susceptible de nous être normalement attribuée, compte tenu, bien entendu, tant du coût réel des travaux de réfection qui, peut-être, sont déjà exécutés, que de l'ancienneté de la construction qui n'est pas, non plus, entièrement à écarter.

Il va de soi, d'ailleurs, que la décision n'est prise qu'à titre provisionnel et qu'il sera, en tout état de cause, nécessaire de déposer un dossier régulier comprenant les pièces visées dans la lettre de M. Demaux, du 31 mars 1947, en vue du règlement définitif.

Dans ce but, je vous demanderais de me faire parvenir les documents utiles à la constitution de ce dossier qui devrait en outre comporter, si les travaux de remise en état sont terminés :

1°- Une copie de la lettre de commande préalable à ceux-ci, sur laquelle la mention suivante, datée et signée, serait à ajouter :
"Travaux exécutés conformément à la commande ci-dessus".

Cette certification peut émaner du Chef de district qui a suivi les travaux.

2°- Un relevé des dépenses engagées, sur lequel il serait utile de préciser si les travaux ont été effectués "à forfait" ou en "métré" (dans ce dernier cas, une copie du métré serait utile).

Ce relevé de dépenses qui devrait tenir compte, si la réfection de l'immeuble a été faite par nos soins, de la majoration forfaitaire d'honoraires d'architecte (en principe 4,75 % - Lettre du Service de la Comptabilité Générale et des Finances du 19 novembre 1947) sera à revêtir de la mention de certification ci-après, qui a, d'ailleurs, déjà été portée à la connaissance de la Subdivision de la Comptabilité V.B. :

"Le présent relevé se montant à est certifié exact et conforme aux écritures de la S.N.C.F. (Région du Nord) par le Chef de la Subdivision V.B., soussigné, qui certifie, en outre, que les factures qui y sont mentionnées ont été acquittées, à ce jour, aux entrepreneurs intéressés".

J'ajouterai, pour répondre à l'objection soulevée dans votre lettre du 4 juin sus-visée, que votre arrondissement ne pouvait posséder la copie de la déclaration de sinistre, préalable au dossier, celle-ci ayant été établie et déposée par le 3^{ème} arrondissement V.B., auquel dépendait, à l'époque, la partie de ligne intéressant l'immeuble sinistré.

Vous voudrez bien me tenir au courant.

Mémoire.

2 copies pour M. Istria. (M. Mennier)
1 copie pour M. Roussel (voir note à la suite).

V. B. N. v. t. P.

Blangy.

Dossier N° 4545 Z.
du M. R. U.

2 Annexes.

Monsieur Richard.

Chef du 2^e Arrondissement V. B.
à Amiens.

Comme suite à votre transmission du
la courant, j'ai le honneur de vous retourner
sous ce pli, la notification de la décision évaluative
d'indemnité prise par la Délégation Départe-
mentale du M. R. U. à Amiens, ainsi que la
lettre, du même Service, nous transmettant
cette décision.

Aux termes de celle-ci, le montant
des dommages subis est fixé à 29.913
francs.

J'attire votre attention sur le fait
que la Commission Cantonale des Dommages
de Guerre, dont les attributions sont
fixées par le Décret du 31 Décembre 1946,
a pour mission de confirmer ou de
réformer la décision qui lui est soumise
à fin de contrôle, avant l'expiration
du délai de deux mois imparti par
l'alinéa "in fine" de l'article 53 de la
loi générale du 28 Octobre 1946, qui
édicte que "si dans ce délai de deux mois
" la Commission Cantonale compétente
" n'a pas fait connaître sa décision, son
" silence équivaut à la confirmation
" des décisions intervenues".

Une telle notification a donc
pour but, aussi bien de faire courir
le délai de deux mois en question, que
de permettre au Ministre, lui-même, de
demander, en application du même
Décret du 31 Décembre 1946, sur rappelé,
à être entendu par la Commission, ou
à présenter ses observations, relativement
au montant de l'indemnité portée à sa
connaissance.

*104 de la -handwritten-
M. Mennier
porte 884*

Le Secrétaire de la Commission Cantonale, s'il y a désaccord, est alors à aviser en temps utile, c'est à dire dans le délai de deux mois précités.

Dans le cas qui nous intéresse, il conviendrait d'examiner si la décision d'allocation prise, correspond bien, quant à son montant, aux dépenses engagées ou encore à engager pour la remise en état de l'immeuble.

Je vous demanderais de me fixer sur ce point, tout en vous précisant qu'il vous appartient, le cas échéant, de présenter rapidement à la Commission Cantonale, qui a pouvoir pour confirmer ou réformer la décision prise, toutes observations utiles sur le montant de l'indemnité allouée, si celle-ci vous paraissait insuffisante, c'est à dire ne représenterait pas l'allocation susceptible de nous être normalement attribuée, compte tenu, bien entendu, tant du coût réel des travaux de réfection qui, faut être, sont déjà exécutés, que de l'ancienneté de la construction qui n'est pas, non plus, entièrement à écarter.

Il va de soi, d'ailleurs, que la décision n'est prise qu'à titre provisoire et qu'il sera, en tout état de cause, nécessaire de déposer un dossier régulier comprenant les pièces visées dans la lettre de M. Demare, du 31 Mars 1947, en vue du règlement définitif.

Dans ce but, je vous demanderais de me faire parvenir les documents utiles à la constitution de ce dossier qui devrait en outre comporter, si les travaux de remise en état sont terminés:

1^o - Une copie de la lettre de commande préalable à ceux-ci, sur laquelle la mention suivante, datée et signée, serait à ajouter:
"Travaux exécutés conformément à la commande ci-dessus."

Cette certification peut émaner du Chef de District qui a suivi les travaux.

2^o - Un relevé des dépenses engagées, sur lequel il serait utile de préciser si les travaux ont été effectués "à forfait" ou au "mètre". (Dans ce dernier cas, une copie du métré

serait utile) :

Ce relevé de dépenses lui devrait tenir compte, si la réparation de l'immeuble a été faite par vos soins, de la majoration forfaitaire d'honoraires d'Architecte (en principe à 75 % - lettre du Service de la Comptabilité Générale et des Finances, du 19 Novembre 1947). sera à revêtir de la mention de certification, ci-après, qui a, d'ailleurs, déjà été portée à la connaissance de la Subdivision de la Comptabilité V. B. :

" le présent relevé se montant à
" est certifié exact et conforme aux écritures
" de la S. M. C. F. (Région du Nord), par le
" Chef de la Subdivision V. B., soussigné, qui
" certifie, en outre, que les factures lui y sont
" mentionnées ont été admises, à ce jour,
" aux Entrepreneurs intéressés."

J'ajouterai, pour répondre à l'objection soulevée dans votre lettre du 6 courant sus-
visé, que votre Arrondissement ne pouvait posséder la copie de la Déclaration de sinistre, préalable au dossier, celle-ci ayant été établie et déposée par le 3^e Arrondissement V. B., auquel dépendait, à l'époque, la partie de ligne intéressant l'immeuble sinistré.

Vous voudrez bien me tenir au courant.

11/6
J

Copie pour M. Roussel, Chef de
la Subdivision de la Comptabilité V. B.

Pour le tenir au courant, en vue
de l'établissement des pièces lui lui seront
demandées par M. Richard.

A: 11.6
D: 126

(158)

S.N.C.F.

PARIS, le 21 Mai 1948

2 VB

Subdivision de la Comptabilité

Monsieur le Chef
de la Section du Souvenir
à Paris

(Bj)
n° 5016
mai - etc etc

3

Il vient d'être passé au crédit de notre Service, la somme ci-après versée par la
Délégation Départementale de M.R.U. de
la Somme N° 20939, au titre
"Allocations immobilières"
le joint, en communication, pièces relatives
au règlement de cette somme

(Blangy - Arnières à Bergerie)
rés. D.P.N. n° 4 Rue 10/6 Bd au 10/032
habitation de suite et dépendances
déclaration sur site du 7 Mai 1943

Voudriez-vous m'indiquer le compte à créditer.

Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité,
Ruud

21 MAI 1948

Etant donné
M. Fria
(Commis de France)
que la question concerne
G.M.H.

25 MAI 1948

CRÉDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION
DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société Anonyme
au Capital de 262.500.000 Francs
45, Rue Saint-Dominique
PARIS (7^e)

R. C. Seine 28.531

RÈGLEMENTS pour la RECONSTRUCTION

Inv 54-42

Le Crédit National a l'honneur d'informer le bénéficiaire
que l'Ordre de Virement (dont copie ci-jointe) est émis
en paiement de la Réquisition établie en sa faveur par
le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme pour
Allocations Immobilières.

CRÉDIT NATIONAL

*a joindre
a la notice
Archeval*

12 AVRIL 1948

Délégation Départementale
de la Somme

RÉQUISITION DE PAIEMENT

N° 6942

Dossier 4545 Z

Le Crédit National est requis de payer à :

la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS
DE FER FRANÇAIS
PARIS (9e) 88 rue St Lazare

N° de la
Décision

XP4 63350

Décision BE 1.012 DH

attributaire(1) mandataire(1) demeurant à :

20.939 VINGT MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF FRANCS

la somme de Fr. :

le 1er acompte

représentant sur le montant de la participation(1) de l'avance(1)

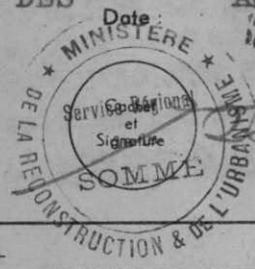
attribuée par la décision ci-dessus rappelée, au sinistré suivant :

SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

virement sur la BANQUE DE FRANCE
agence d'Amiens
sans numéro

En vertu de l'article 18 de l'ordonnance 45-610
du 10 avril 1945, la présente réquisition vaut,
au profit du Crédit National, titre de créance
sur l'État à concurrence du montant de
la somme dont le paiement est requis.

Amiens, le
24 MAR 1948



(1) Rayer la mention inutile.

Le Délégué Départemental du Ministère de la Reconstruction atteste que la présente réquisition a été émise après vérification des pièces justificatives et certifie, en tant que de besoin, s'être assuré de la validité de la procuration donnée au mandataire sus-indiqué.

Partie réservée au CRÉDIT NATIONAL

VISAS	
ORDONNANCEMENTS	REGLEMENTS

La présente réquisition a été réglée
pour son montant au bénéficiaire
ci-dessus indiqué le :

J'ai l'honneur de vous notifier la présente réquisition prise en exécution de la décision dont le numéro est rappelé au dos.

Je tiens à votre disposition, dans mes bureaux, les détails du calcul du montant de cette réquisition dont vous trouverez ci-après les éléments essentiels.

Le montant de cette réquisition vous sera réglé par les soins du Crédit National dans les délais les plus brefs.

DECOMPTÉ DE LA SOMME PAYABLE (Liquidation).

MONTANT DE LA DÉCISION A	/	29913
montant cumulé des justifications d'emploi produites		
MONTANT CUMULÉ DES JUSTIFICATIONS D'EMPLOI ADMISES	/	29913
DIFFÉRENCE (montant n'ayant pas encore donné lieu à justification d'emploi)	/	
AVANCE SUR CETTE DIFFÉRENCE	/	29913
TOTAL (somme due à ce jour)	/	
TOTAL RÉDUIT EN APPLICATION DE L'ART. 4 de la LOI du 28-10-1961)		
A DEDUIRE : Total des acceptes déjà versés	/	20939
<u>MONTANT DE LA SOMME PAYABLE</u>	/	20939

Le Délégué Départemental,



(1) à la date de la liquidation, la somme ne doit pas excéder le montant des sommes engagées à cette date en application de la décision B.-

Ministère de la Reconstruction
et de l'Urbanisme

Délégation Départementale de la
Somme

Dossier N° 4545 Z

Adresse : BLANGY - Ligne d'Amiens à
TERGNIER près le P.N. N° 4
Kil. 10032

Destination :
URB Habitation double et dépendances

Date du sinistre : 20 Mai 1940

Cause du sinistre: bombardement par
avions

Etat de reconstitution: travaux en cours

Division évaluative, 2^e sous-section de Reconst.
(Division départementale)
X.P.N. : 20010 4 6335 - C.
St. Nat. Ch. de la France

Décision du délégué départemental
Montant de l'indemnité de reconstitution: 29913
Somme à porter au crédit du compte : 29913

Amiens, le 26 Mars 1948.
Signé: Jacq.

La présente décision a pour objet d'indemniser la totalité des travaux ou opération de reconstitution une partie.

Au fur et à mesure de leur exécution, et sous réserve de justification en temps utile, le sinistré pourra prétendre à des règlements à concurrence de la somme de 20 939 se décomposant somme suit : 20 939 en 1948

Nature de la reconstitution : Habitation et Dépendances.

Montant des pièces produites : 42 732 f

Montant retenu par l'Administration : 29913

Réparations : : 29913

Par application de l'article 4 de la loi du 28 Octobre 1946, les paiements susceptibles d'être effectués en vertu de la présente décision ne pourront provisoirement dépasser 20.939 frs.

X.P. 46335 - C
N° de la D. B.
Rég. I - N° 1012. 2-11-48

*Antérieurement - (22 Mars 1948) - (Rémission de paiement du 7-
Virement - sans indication du lieu du sinistre - transmis
par la Subdivision de la Comptabilité V. B. le 21 Mai 1948 -
Pièce remise à M. Bardet - du Domaine - pour obtention de
renseignements complémentaires, sans d'une démarche au
M. R. U. à Amiens.
Il s'agit ^{de} fait de la Maison sis près du P.N. 4 de la
Ligne d'Amiens à Tergnier - Kilom. 10.632 ou 10.032. La*

déclaration de sinistre a été faite par le service local.
(Habitation double et dépendances).

11 Août 1948.

MINISTERE de la RECONSTRUCTION
et de l'URBANISME

-:-:-:-:-:-:-:-

G.R.S.1

Délégation de la SOMME

- - - - -

Commissions de Domages de Guerre

- - - - -

Recommandé avec Accusé de Réception

=====

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL du MINISTERE de la
RECONSTRUCTION et de l'URBANISME

à M. L'INGENIEUR CHEF du 2è ARRONDISSEMENT
de la VOIE - Mandataire -

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pris en votre faveur pour votre dommage Immobilier sinistré à BLANGY - ligne d'Amiens à Tergnier le P.N. n° 4, une décision d'attribution que vous trouverez ci-jointe, de francs 29.913.

Conformément aux dispositions du décret n° 46-2961 du 31 décembre 1946, j'ai communiqué aux fins de contrôle, un double de ladite décision à la commission cantonale des dommages de guerre dont le secrétariat est sis à Amiens Sud. rue Palais de Justice n°

En application du décret précité, cette commission a un délai de 2 mois pour se prononcer sur ladite décision.

Au cas où vous désireriez être entendu par la Commission ou présenter des observations, il y aurait lieu d'en aviser sans tarder son secrétaire, domicilié à l'adresse ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ingénieur, l'expression de mes sentiments distingués.

AMIENS, le 14 avril 1948

Le Délégué Départemental
Pour le Délégué Départemental et par Délégation
/Le Commissaire en Chef du Gouvernement
près les commissions de Domages de Guerre

.....

N° du dossier de Domages de Guerre 4.545 Z

N° d'ordre général de l'affaire 2.1.167 15

MINISTRE de la RECONSTRUCTION
et de l'URBANISME
-:-:-:-:-:-:-:-

G.R.S.I

Délégation de la SOMME

- - - - -

Commissions de Domages de Guerre

- - - - -

Recommandé avec Accusé de Réception

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL du MINISTERE de la
RECONSTRUCTION et de l'URBANISME

à M. L'INGENIEUR CHEF du 2è ARRONDISSEMENT
de la VOIE - Mandataire -

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pris en votre
faveur pour votre dommage Immobilier sinistré à BLANGY - ligne d'Amiens à
Tergnier le P.N. n° 4, une décision d'attribution que vous trouverez ci-jointe,
de francs 29.913.

Conformément aux dispositions du décret n° 46-2961 du 31 décembre 1946,
j'ai communiqué aux fins de contrôle, un double de ladite décision à la
commission cantonale des dommages de guerre dont le secrétariat est sis à
Amiens Sud. rue Palais de Justice n°

En application du décret précité, cette commission a un délai de 2 mois
pour se prononcer sur ladite décision.

Au cas où vous désireriez être entendu par la Commission ou présenter des
observations, il y aurait lieu d'en aviser sans tarder son secrétaire, domi-
cilié à l'adresse ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ingénieur, l'expression de mes
sentiments distingués.

AMIENS, le 14 avril 1948

Le Délégué Départemental
Pour le Délégué Départemental et par Délégation
/Le Commissaire en Chef du Gouvernement
près les commissions de Domages de Guerre

.....

N° du dossier de Domages de Guerre 4.545 Z

N° d'ordre général de l'affaire 2.1.167 15